

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1838)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 98

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les acquisitions de titres prévues à l'article 235 *ter* ZD lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un transfert de propriété au sens de l'article 211-17 du code monétaire et financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre le champ de la taxe prévue à l'article premier aux opérations financières dites de trading à haute fréquence, qui sont de nature informatiques et numériques, pouvant donc rentrer dans le champ d'application de ladite taxe.